

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°55 du
29 /04/2026**

AFFAIRE :

**SOCIETE VICOM
ENERGY SERVICES LTD
SARL**

(SCP LOW CONSULT)

C/

**1. SOCIETE ZADA
AUTOMOBILE SARLU**

2. ETAT DU NIGER

**(Me BOULAMA
YACOUBA)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 15 Avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **OUMAROU GARBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL, avec capital de Francs CFA 1000 000, ayant son siège social à Niamey, Quartier Yantala, BP : 13 311 Niamey-Niger, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous numéro RCCM-NE-NIM-01-2020-B12-00090 du 20/02/2020, NIF 62 024/R, représentée par son Gérant, Monsieur Halid Mohamed ; ayant pour conseils, la SCP-LOWCONSULT, Avocats Associés, sise à Bobiel ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

1. LA SOCIETE ZADA AUTOMOBILE SARLU, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, quartier Niamey 2000, immatriculée au Registre de commerce et de Crédit Mobilier sous numéro NE-NIM-016-2022-B13-00343, NIF 92100/R, prise en la personne de son Gérant statutaire, Hamidou Boubacar Mahamadou Hadi, tel : 91 44 44 11 /88 11 44 44 ;

2. ETAT DU NIGER, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, AJE, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE :

Dans le cadre de ses relations commerciales avec la CNPPC, la société VICOM ENERGY SERVICE LIMITED SARL, obtenait un contrat portant sur l'achat de deux véhicules Toyota Land Cruiser HZJ Diesel.

C'est alors qu'elle avait commandé les deux véhicules auprès de la société ZADA AUTOMOBILE

Après livraison des voitures, la société ZADA AUTOMOBILE émettait une facture de paiement en date du 27/03/2023 portant sur la somme de 72.828.000 francs TTC.

Le même jour, elle soumettait la même facture au service des impôts qui a certifié celle-ci en retenant au titre de la TVA, la somme de 11.628.000 francs.

Le 28/03/2023, la société Vicom Energy Service Limited Sarl émettait au profit de Zada Automobile, un chèque de paiement d'un montant de 59.743.440francs.

Le 21/10/2024, la société Zada Automobile saisissait par correspondance, la société Vicom Energy à l'effet de lui fournir soit l'attestation de retenue de la TVA et du précompte ISB, soit le les montants y correspondants.

Faute de paiement, la société Zada Automobile, saisissait le parquet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, d'une plainte relativement à la même transaction, laquelle a été classée sans suite.

Le 05/02/2026, la société Zada Automobile, avait par acte d'huissier, fait sommation à la société Vicom Energy à lui payer la somme de 20.321.851 francs créance principale et frais de procédure compris.

C'est alors que le 06/02/2026, la société Zada Automobile, sollicitait du Président du Tribunal de Céans, une ordonnance portant injonction de payer portant sur la somme de 20.703.851 francs.

Faisant droit à cette requête, le Président du Tribunal de Céans par ordonnance N°21 PTC/NY/2025, enjoignait à la société Vicom Energy de payer la somme 20.703.851 francs au profit de la société Zada Automobile.

Le 19/02/2026, la société Vicom Energy, recevait signification de ladite ordonnance contre laquelle, elle formait opposition par acte d'huissier en date du 23/02/2026.

Par la même occasion, elle faisait comparaître, la société Zada Automobile à l'audience du 18/03/2026.

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé devant le juge conciliateur qui, faute d'accord entre les parties, a dressé procès-verbal de non conciliation en faisant comparaître la cause et les parties à l'audience contentieuse du 01/04/2026.

A cette date, le dossier a été renvoyé au 15/04/2026 à la demande du conseil de l'Etat du Niger appelé en cause dans la procédure par la société Zada Automobile par acte d'huissier du 02/03/2026.

A l'audience du 15/04/2026, le dossier a été plaidé et mis en délibéré à l'audience du 29/04/2026 ; date à laquelle le tribunal a vidé sa saisine

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son acte d'opposition, la société Vicom Energy formulait les demandes ci-après :

- Recevoir la requérante en son opposition comme faite dans les formes et délais légaux ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 12 de L'AUPSRVE ;
- A défaut de conciliation, statuer sur la demande en recouvrement ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°21/PTC/NY/2026 du 09/02/2026 pour prescription de l'action en recouvrement et violation de l'article 2 de l'AUPSRVE ;
- Condamner la société Zada Automobile sarlu aux entiers dépens ;

Au soutien de sa demande de rétraction de l'ordonnance querellée pour cause prescription, la société Vicom Energy affirmait qu'elle résulte de la violation de l'article 301 de l'AUDCG qui fixe le délai de prescription en matière de vente commerciale à deux ans ; elle ajoutait que pour une transaction intervenue en 2023, la société Zada Automobile n'a introduit son action en justice qu'en 2026, soit après le délai légal de deux ans.

Concernant la rétraction tirée de la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, la société Vicom Energy soutenait que les conditions énumérées à l'article 2 pour le recours à la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies en ce sens que le montant réclamé par Zada Automobile étant en lien avec la TVA, ne peut être recouvré par ladite procédure.

En réponse à ces prétentions et arguments, la société Zada Automobile développait des arguments et a sollicité du tribunal de céans, le rejet de toutes les prétentions de la société Vicom Energy.

Pour ce qui est de la prescription, la requise soutenait que son action est intervenue dans le délai car, celui-ci étant interrompu par sa plainte déposée au parquet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Concernant la nature de la prescription applicable en l'espèce, la société Zada Automobile soutenait qu'elle est quinquennale conformément à l'article 16 de l'AUDCG.

S'agissant du recours à la procédure d'injonction de payer, la requise affirmait que les conditions sont réunies en application de la jurisprudence de la CCJA (Arrêt 45/009) dès lors qu'elle avait émises une facture qui a été payé partiellement.

A l'appui de toutes ces prétentions, la société invoquait les articles 2244 et 2246 du code civil, 16 et 17 de l'AUDCG.

Reconventionnellement, la société Zada Automobile à demander de façon globale, la somme de 350.000.000 pour divers préjudices.

Elle a en outre sollicité que la présente decision soit assortie de l'exécution provisoire et d'y mettre les dépens à la charge de la requérante.

Dans ses conclusions en réplique, le conseil de Vicom Energy soutenait que les articles 2244 et 2246 du code civil ainsi que les articles 16 et 17 de l'AUDCG invoqués par la requise ne sont pas applicables au cas d'espèce car, la matière révélant de la vente commerciale dont le régime juridique de la prescription est prévu à l'article 301 de l'AUDCG conformément à l'alinéa 1 de l'article 16 du même code qui prévoit une prescription courte s'agissant de la vente commerciale.

Concernant l'interruption de la prescription, le conseil de la requérante fait observer que trois causes ont été prévues aux articles 23 et 24 de l'AUDCG à savoir :

- Une reconnaissance de dette ;
- Une demande en justice, même devant un tribunal incompétent ;
- Un acte d'exécution forcée ;

Il ajoutait qu'il n'existe ni reconnaissance de dette de la requérante, ni un acte d'exécution forcée à son encontre.

Pour le 3^{ème} cas, il soutenait que la plainte au parquet ne saurait être considérée comme une action en justice susceptible d'interrompre le cours de la prescription.

Sur ce dernier point, il précisait que seule la plainte avec constitution de partie civile est considérée par la jurisprudence comme une action en justice (Cass.com, 28 avril 1998, N°95-15.453 etc.)

S'agissant de la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE dont il invoquait dans son acte d'opposition, la société Vicom Energy rajoutait qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure, une reconnaissance de dette. Aussi, elle affirmait que la mise en cause de l'Etat du Niger en vue du paiement du montant réclamé, prouve à suffisance, le caractère non certain de la créance, car la société Zada Automobile ne connaissant plus son débiteur.

Enfin, pour les demandes additionnelles introduites par la requise, le conseil de la requérante conclu à leur mal fondée pour cause de prescription du délai d'action en justice de la société Zada Automobile et ce, en application de l'article 301 de l'AUDCG.

C'est ainsi qu'elle avait formulé une demande reconventionnelle en dommages et intérêts et frais irrépétibles respectivement à hauteur de 5.000.000 et 3.000.000 francs.

Concluant pour le compte de l'Etat du Niger à travers la direction générale des impôts, maître Yacouba Boulama, Avocat à la Cour, a soulevé in limis litis, l'incompétence du tribunal de céans invoquant la jurisprudence de l'arrêt blanco et également celle du tribunal de céans à travers le jugement commercial n°013 du 17/01/2024.

Il soutenait qu'en application de ces jurisprudences, compétence revient au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière administrative devant qui, il convient de renvoyer la cause et les parties.

Au subsidiaire, il sollicitait la mise hors cause de l'Etat du Niger au motif que la société Vicom Energy qui se prévaut d'une convention d'exonération ne le prouve pas et n'a non plus procédé à la formalité pour bénéficier de ladite exonération à la facture litigieuse déjà certifiée.

Il concluait que l'Etat du Niger, ne saurait d'aucune manière répondre des négligences de la société Vicom Energy qui n'a pas procédé à l'accomplissement des formalités en vue de l'obtention du titre d'exonération

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que la société Vicom Energy a comparu à l'audience par l'organe de son conseil ;

Que la société Zada automobile non comparante à l'audience, a sollicité que le dossier soit retenu tout en s'en tenant à ses écritures versées au dossier ;

Qu'il convient dès lors, de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME :

DE LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION :

Attendu que les articles 9 et 10 DE L'AUPSRVE disposent respectivement : « le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le Président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire. » ;

« L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure, un exploit de signification en date du 19/02/2026 de l'ordonnance portant injonction de payer n°21/PTC/NY/2026 en date du ;

Qu'il résulte également du même dossier, un acte d'opposition formée par la société Vicom Energy par les soins de Maître Aliou Seyni Maikibi ;

Qu'à l'analyse de ces pièces, il ressort que la société Vicom Energy a formé opposition moins de 10 jours après signification de l'ordonnance querellée et ce, par acte extrajudiciaire ;

Qu'il convient dès lors, en application des dispositions précitées, de recevoir l'opposition de la société Vicom Energy comme étant régulière en la forme :

I- SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA SOCIETE ZADA AUTOMOBILE :

1- SUR LE CARACTERE COMMERCIAL DE LA VENTE :

Attendu que les articles 234 alinéa 1 et 241 de l'AUDCG disposent respectivement :

« Les dispositions du présent livre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales, y compris les contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production. » ;

« Le contrat se conclut soit par l'acceptation d'une offre, soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord. » ;

Attendu en l'espèce d'une part, que la société Vicom Energy Service Limited Sarl et la société Zada Automobile Sarlu sont toutes des sociétés commerciales par la forme au sens de l'article 6 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales ;

Que d'autre part, il ressort des pièces de la procédure, une facture de la société Zada Automobile réclamant le paiement à son profit par la société Vicom Energy Sarl, de la somme de 72.828.000, représentant le prix de vente des deux véhicules de marque Toyota Land Cruiser HZJ Diesel à la société Vicom Energy ;

Que cette facture prouve à suffisance que les parties se sont engagées dans une vente commerciale dont l'objet et le prix ont été convenus ;

De ce qui précède, il y'a lieu de relever que le présent contentieux est relatif à la vente commerciale régie par le livre VIII de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

2- SUR L'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION BIENALE :

Attendu d'une part, que le conseil de la société Vicom Energy a sollicité du tribunal de céans, le rejet de l'action de la société Zada Automobile pour cause de prescription et ce, en application de l'article 301 de l'AUDCG ;

Que d'autre part, la société Zada Automobile, conclu au bien-fondé de sa demande d'application de la prescription quinquennale motif pris de ce que l'article 16 de l'AUDCG soumet, les obligations entre commerçants, à une prescription de cinq années ;

Qu'il ajoutât également que la jurisprudence (arrêt n°30 du 18Avril 2005, Ohada J-10-112) soustrait la vente non commerciale, du régime de prescription prévue à l'article 301 de l'AUDCG ;

Attendu qu'il convient de rappeler d'abord, qu'il a été démontré ci haut, que la transaction effectuée entre les parties à la présente procédure notamment la vente de deux véhicules Land Cruiser par la société Zada Automobile Sarlu à la société Vicom Energy Sarl, constitue une vente commerciale au sens des articles 234 et 241 de l'AUDCG ;

Attendu ensuite que l'article 16 de l'AUDCG dispose : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ;

Qu'à la lecture de cette disposition, le législateur ohada outre le régime général de prescription quinquennale qu'il a consacré, a aussi précisé que d'autres délais de prescription peuvent être plus courts ;

Attendu par ailleurs que l'article 301 alinéa 2 de l'AUDCG qui dispose : « le délai de prescription en matière de vente est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre. » ;

Qu'en l'espèce, le contrat de vente de 2023 portant sur deux voitures de marques Land Cruiser Diesel liant la société Zada Automobile et la société Vicom Energy, étant d'ordre commercial, il convient dès lors de dire que le régime de la prescription applicable, est biennal conformément à l'article 301 de l'AUDCG précité ;

Attendu en outre que le prix de vente des véhicules devait être versé intégralement après livraison tel qu'il ressort de la facture émise par la société Zada Automobile ;

Qu'en recevant un chèque de paiement en date du 28/03/2023 d'un montant de 59 millions contre une facture de 72 millions, la société Zada Automobile disposait à partir de cette date qui constitue le point départ du délai de la prescription, d'un délai de deux années pour introduire une action en justice en vu de recouvrer le reliquat de la somme qu'elle estime due ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de fixer le point départ du délai de la prescription à la date du 28/03/2023, date de l'émission du chèque ;

3- SUR LE REJET DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION :

Attendu que la société Zada Automobile soulève, l'interruption du délai de prescription de son action par sa plainte déposée au parquet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui a classé l'affaire sans suite ;

Qu'il ajoutât également que la prescription est interrompue par sa lettre de réclamation en date du 21/10/2024 adressée à la société Vicom Energy ;

Qu'il invoque à l'appui, les articles 2244 et 2246 du code civil qui énumère comme l'une des causes d'interruption de la prescription, la saisine d'une juridiction, même incompétente ;

Attendu que le conseil de la requérante conclut au rejet de cette prétention au motif qu'une simple plainte au parquet, ne saurait être considérée comme une saisine d'un tribunal ;

Qu'il invoque à cet effet, des jurisprudences (Cass.com, 28 avril 1998, n°95-15-453 etc.) ;

Attendu qu'il convient de prime abord de relever que, la matière de la vente commerciale est spéciale en ce qu'elle est régie par le code ohada qui, en ses articles 23 et 24, énumère les causes de prescriptions ci-après :

- La reconnaissance de dette ;
- La demande en justice, même devant un tribunal incompétent ;
- Un acte d'exécution forcée ;

Que par conséquent, il y a lieu d'écarter l'application des dispositions du code civil au cas d'espèce en vertu du principe de primauté de la loi spéciale sur la loi générale ;

Attendu en outre qu'il convient de relever que la plainte au parquet ne peut constituer une saisine du tribunal au motif que le Procureur de la République saisi lui-même le tribunal en application du code de procédure pénale, par voie de citation directe, d'information, de la procédure de flagrance et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

Qu'en l'absence de ces modes de saisine, une affaire portée devant le procureur de la République qui l'a classé sans suite de surcroît, ne peut être considérée comme déferée devant un tribunal qui par essence, rend des jugements ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y'a lieu de dire que la plainte déposée par la société Zada Automobile au cabinet du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et qui a été classée sans suite, ne constitue pas une cause d'interruption du délai de la prescription en ce sens que les faits n'ont pas été déférés devant la juridiction du jugement suivant les modes de poursuites précités ;

Attendu aussi que la société Zada automobile se prévaut de sa lettre de réclamation de créance en date du 21/10/2024 pour invoquer l'interruption du délai de la prescription ;

Mais attendu que cette lettre ne correspond pas ni à une reconnaissance de dette, ni à un acte d'exécution forcée encore moins à une saisine de juridiction ;

Que les causes étant limitativement énumérées, il convient dès lors de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu de constater qu'il y'a bien prescription de l'action en paiement de la société Zada Automobile contre la société Vicom Energy ;

II- SUR LA RETRACTION DE L'ORDONNANCE N°21 PTC/NY/2026 DU 09/02/2026 :

Attendu que la société Vicom Energy sollicite du Tribunal de Céans, la rétractation de l'ordonnance susvisée pour violation de l'article 301 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal de céans a constaté la prescription du délai de l'action en justice de la société Zada Automobile se rapportant à la présente procédure ;

Qu'il y'a lieu en conséquence, de dire que l'ordonnance N°21 PTC/NY/2026 du 09/02/2026 a été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article 301 de l'AUDCG qui fixe le délai d'action en justice à deux ans s'agissant des ventes commerciales ;

Qu'en conséquence, il convient dès lors de rétracter l'ordonnance querellée pour violation de l'article 301 de l'AUDCG ;

III- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE VICOM ENERGY :

Attendu que la société Vicom Energy sollicite du tribunal de céans, qu'il lui soit alloué les sommes de 5.000.000 et 3.000.000 francs respectivement pour dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

Attendu que cette demande est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

Mais attendu que la demande des frais irrépétibles paraît infondée car, conformément à l'article 4 du code de procédure civile, les parties peuvent se défendre elles même dans le cas où l'assistance d'un conseil n'est pas obligatoire ;

Qu'en l'espèce, l'assistance d'un conseil n'étant pas obligatoire, c'est de façon volontaire que la société Vicom Energy s'est attachée le service d'un conseil ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de déclarer comme étant mal fondée, la demande des frais irrépétibles de la société Vicom Energy ;

Attendu par ailleurs que cette dernière a sollicité du tribunal de céans, de lui accorder la somme de cinq millions à titre des dommages et intérêts ;

Que cette demande est fondée dans son principe en ce sens que la société Zada Automobile a été déboutée de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Que le recours en justice engagé par la société Zada automobile presque trois ans après la vente, s'apparente à une procédure vexatoire de laquelle, il s'en est résulté des dommages à la société Vicom Energy ;

Attendu que l'article 1382 du code civil dispose : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;

Qu'en l'espèce, en application de cette disposition, il y'a lieu d'accorder à la société Vicom Energy, la somme de trois cent mille francs à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Qu'il y'a lieu de condamner la société Zada Automobile à lui payer ladite somme ;

IV- SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité

ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, la société Zada Automobile ayant succombée, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer et en 1er ressort :

- Reçoit l'opposition de la société Vicom Energy Services LTD Sarl ;
- La déclare fondée ;
- Rétracte l'ordonnance N°21 PTC/NY/2026 du 09/02/2026 pour violation de l'article 301 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;
- En Conséquence, déclare irrecevable l'action de la société Zada Automobile SARLU ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la société Vicom Energy Services LTD SARL ;
- La déclare fondée et lui alloue la somme de 300.000 pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamne la société Zada Automobile SARLU à lui payer ladite somme ;
- Condamne en outre la société Zada Automobile Sarlu aux dépens ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière

